

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PIERRE CHABOT  
PAUL CHARBONNEAU  
YANNICK CHUIT  
JOSÉE DELAND  
ÉRIC FRASER  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
LUCIE LALONDE  
JULIE LAPIERRE  
LOUIS LEGAULT  
NICOLE LEMIEUX

GILLES MARCHAND  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE  
F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX  
HYDRO-QUÉBEC  
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>o</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL H2Z 1A4  
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 4 juillet 2002

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Case postale 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Par courriel et par messagerie**

OBJET : Définition des renseignements que le transporteur d'électricité et le distributeur Hydro-Québec doivent fournir en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»)  
Observations finales du Distributeur  
Dossier de la Régie : R-3482-2002  
Notre dossier : S-26063/FJM/NL

---

Chère consoeur,

Suite à la réunion technique convoquée par la Régie en date du 6 juin 2002, un seul des participants, soit le regroupement de Action Réseau Consommateur et de la Fédération des Associations coopératives d'économie familiale («ARC/FACEF»), maintenant connu sous le nom de Union des consommateurs («UC»), a fait parvenir des observations écrites à la Régie.

Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le «Distributeur») a pris connaissance de ces observations écrites par le biais du site Internet de la Régie car il semble que leur transmission au soussigné, par courrier électronique, n'a pu être complétée pour des raisons techniques.

Par ses observations écrites, UC reprend essentiellement les représentations que son représentant avait faites lors de la réunion technique pour expliquer ses demandes soumises par écrit à la Régie, le 17 avril 2002.

À prime abord, le Distributeur se questionne sur la finalité et la pertinence de produire toutes les informations demandées par UC dans un rapport annuel; d'autant plus que ces informations ne sont demandées que par un seul intervenant.

Dans nos observations écrites du 20 juin dernier, nous avons déjà commenté la demande additionnelle de UC pour que le Distributeur dépose sur une base annuelle permanente une répartition des ventes en MWh et en \$ par type de clientèle et par catégorie de tarifs et nombre d'abonnés. Par les présents commentaires finaux, le Distributeur ne peut que réitérer que non seulement une répartition détaillée par type de clientèle telle que proposée par UC n'est pas présentement disponible mais qu'elle est, à toutes fins, impossible à faire aux prix d'efforts, de temps et de coûts raisonnables. La majorité des données requises par UC ne sont pas recueillies dans les systèmes informatiques du Distributeur et leur préparation, pour fins de dépôt annuel auprès de la Régie, requerrait, à chaque année, des travaux considérables d'analyse, de découpage et d'estimation à partir des informations existantes.

Les informations par type de clientèle CII préparées pour les fins de programmes éventuels du Distributeur en efficacité énergétique et auxquels le représentant de UC a fait allusion au cours de la réunion technique du 6 juin dernier de même que dans ses observations écrites du 21 juin 2002 sont le résultat d'analyses, d'estimations et de conciliations faites, de façon ponctuelle, pour les fins spécifiques du dossier de l'efficacité énergétique. Même si, pour effectuer un suivi du dossier de l'efficacité énergétique, d'autres analyses ou estimations devaient être faites à certaines intervalles, ce ne serait pas des données complètes couvrant l'ensemble de la clientèle qui pourraient être assemblées annuellement par le Distributeur et déposées auprès de la Régie dans le rapport annuel prévu à l'article 75 de la Loi.

De façon raisonnable, le Distributeur pourrait toutefois fournir sur une base annuelle les informations de ventes à la clientèle selon une répartition par secteur de consommation plus désagrégée telle qu'indiquée ci-après :

- Domestique
- Agricole
- Général
- Institutionnel
- Industriel PMI
- Industriel Grande entreprise

## MARCHAND, LEMIEUX

3

- Réseaux municipaux
- Autres

Pour le profil de charge annuel et monotone de charge annuelle du réseau de distribution, de chaque type de clientèle et de chaque catégorie tarifaire, le Distributeur ne peut que répéter que les données demandées quant aux profils de consommation sont de nature confidentielle et réitérer, avec insistance, que leur divulgation soulève de sérieux problèmes de confidentialité. Les profils de consommation horaires contiennent des données de nature commerciale dont la divulgation risque de pénaliser les intérêts commerciaux d'Hydro-Québec face à ses concurrents, notamment Société en commandite Gaz Métropolitain, qui pourraient tirer un avantage appréciable d'informations très détaillées sur le comportement et les habitudes de consommation des différentes catégories de consommateurs à chaque heure de l'année. Le préjudice que subirait le Distributeur de la divulgation de ces informations excéderait de beaucoup les fins pour lesquelles l'article 75 de la Loi a été adopté.

Copie des présents commentaires finaux est envoyée, ce jour, par courriel seulement aux autres personnes intéressées au processus de consultation.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. ARC/FACEF (M. Mounir Gouja)  
AIEQ (M. Jacques Marquis)  
OPG (Me Pierre Tourigny)